



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS
Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

DG(SANCO) /9008/2002 – GR Final

SYNTHÈSE DES RÉSULTATS

D'UNE SÉRIE DE MISSIONS

D'ÉVALUATION DES CONTRÔLES DU BIEN-ÊTRE

DES ANIMAUX DANS LES EXPLOITATIONS

EFFECTUÉES DANS SEPT ÉTATS MEMBRES

ENTRE JUIN 2001 ET JUIN 2002



31/03/03 - 22789

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. LÉGISLATION EXAMINÉE	3
3. PROCÉDURES DE L'OAV	4
4. VUE D'ENSEMBLE DES PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA SÉRIE DE MISSIONS	4
4.1. Législation	4
4.2. Mise en oeuvre.....	5
4.3. Surveillance	6
5. RESUMÉ DES RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS MEMBRES.....	8
6. ACTION PAR LA COMMISSION.....	9
ANNEXE I DÉTAIL DES DIFFÉRENTES MISSIONS.....	10
ANNEXE II VUE D'ENSEMBLE DES ACTIONS ENTREPRISES ET PRÉVUES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES.....	11

1. INTRODUCTION

Entre juin 2001 et juin 2002, l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) a réalisé des missions dans sept États membres (EM) pour évaluer les contrôles des normes de protection des animaux dans des exploitations abritant des porcins, des bovins et des poules pondeuses.

Le tableau de l'annexe I reprend les EM visités dans le cadre de cette série de missions et le détail des missions antérieures concernant les aspects précités dans tous les autres EM. Tous les autres États membres ont été visités en ce qui concerne la protection des porcins et des bovins ainsi que la production de volailles lors de missions conduites entre 1999 et 2000. Un rapport intermédiaire sur les missions antérieures dans ce secteur a été soumis à la réunion du comité vétérinaire permanent du 11 juillet 2001 (doc. SANCO/2481/2001).

2. LEGISLATION EXAMINEE

Le tableau ci-dessous reprend les textes du droit communautaire applicables pour cette série de missions.

Acte	Titre	Publication au JO
Directive 88/166/CEE du Conseil	Exécution de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 131-86 (annulation de la directive 86/113/CEE du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie)	L 74 du 19.03.1988, p. 83
Directive 91/629/CEE du Conseil	Normes minimales relatives à la protection des veaux	L 340 du 11.12.1991, p. 28 Modifications: L 25 du 28.01.1997, p. 24 et L 76 du 24.2.1997, p. 30
Directive 91/630/CEE du Conseil	Normes minimales relatives à la protection des porcs	L 340 du 11.12.1991, p. 33
Directive 98/58/CE du Conseil	Protection des animaux dans les élevages	L 221 du 8.8.1998, p. 23
Directive 93/119/CE du Conseil	Protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (Chapitre III - Abattage et mise à mort hors des abattoirs)	L 340 du 31.12.1993, p. 21
Directive 99/74/CE du Conseil	Normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses	L 203 du 3.08.1999, p. 53
Décision 2000/50/CE de la Commission	Exigences minimales pour l'inspection des exploitations d'élevage	L 19 du 25.01.2000, p. 51

3. PROCEDURES DE L'OAV

Les performances des autorités compétentes (AC) en termes de transposition, de mise en oeuvre et de contrôle des dispositions communautaires applicables ont été évaluées par:

- des entretiens avec les autorités responsables au niveau central, régional et local,
- l'examen des archives et documents pertinents concernant les mesures législatives et administratives, les contrôles et les mesures de suivi,
- l'évaluation des performances des inspections sur place conduites par les vétérinaires officiels locaux dans des exploitations sélectionnées par l'AC.

Au terme de chaque mission, un projet de rapport de mission a été communiqué aux autorités compétentes centrales (ACC) concernées afin qu'elles formulent leurs observations par écrit. Les éventuelles erreurs factuelles ont été corrigées dans le rapport final et les précisions pertinentes de l'ACC ont été intégrées dans le texte sous forme de notes en bas de page. Les divers rapports sur lesquels s'appuie le présent rapport général sont disponibles sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/food/fs/inspections/vi/reports/index_en.html

À la réception du rapport final, chaque ACC a été invitée à soumettre un plan d'action destiné à prendre en compte les recommandations formulées dans le rapport.

Le présent rapport donne une vue d'ensemble de l'état de la mise en oeuvre de la législation communautaire dans ce domaine dans les EM concernés et identifie les principaux domaines qui ont des répercussions sur l'efficacité des contrôles. Les recommandations formulées dans les différents rapports et les actions envisagées ou entreprises par les ACC sont résumées à l'annexe II du présent rapport.

4. VUE D'ENSEMBLE DES PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA SERIE DE MISSIONS

4.1. Législation

Bien qu'une étude complète de l'ensemble de la législation applicable n'ait pas été réalisée, il a été constaté que les législations finlandaise et allemande fixaient des normes en matière de qualité de l'air, de revêtement de sol et de lumière. En fixant des concentrations maximales qui interprètent la disposition communautaire selon laquelle les niveaux de gaz "ne sont pas nuisibles", le point sur lequel une action doit être entreprise a été harmonisé.

Toutefois, il a également été constaté que, au moment des visites, la législation communautaire n'était pas transposée correctement dans cinq États membres sur sept:

Finlande – Problèmes mineurs concernant certaines définitions.

Allemagne – La législation fédérale qui transpose la directive 88/166/CEE du Conseil a été frappée de nullité par une décision de la Cour constitutionnelle fédérale. Selon l'interprétation de la Cour, les oiseaux conservés dans des cages conventionnelles ne seraient pas en mesure de se

reposer, ce qui était incompatible avec la législation fédérale en la matière. De plus, les considérants de la législation fédérale ne renvoyaient pas à la convention du Conseil de l'Europe sur le bien-être des animaux dans les élevages. Ce renvoi à la convention faisait également défaut dans le texte fédéral transposant la directive 91/630/CEE du Conseil.

Grèce – La directive 99/74/CE du Conseil n'avait pas été transposée en droit interne. Elle aurait dû l'être au 1.1.2002.

Irlande – La période de transition pour le respect de la disposition communautaire relative à l'hébergement des veaux ne respectait pas le délai prévu dans la directive.

Espagne – Dans certaines régions, base juridique insuffisante pour imposer des sanctions.

4.2. Mise en oeuvre

4.2.1. Programme d'inspection

Les AC sont tenues d'inspecter chaque année un échantillon statistiquement représentatif d'exploitations. Bien que les inspections effectuées sur un échantillon d'exploitations respectent cette exigence, elles fournissent uniquement une estimation du niveau de non-respect et ne correspondent pas à un niveau suffisant de surveillance et de contrôle.

Dans la plupart des cas, le choix des exploitations incombait au niveau local. Les contrôles étaient souvent menés une fois sur place pour d'autres raisons. Cette pratique est admissible dans le cadre de la législation communautaire, mais certains problèmes ont été constatés avec ces inspections "intégrées":

- les aspects du bien-être des animaux n'étaient pas toujours couverts de manière efficace, l'inspecteur étant souvent concentré sur l'objectif principal de l'inspection, par exemple l'éradication de maladies;
- les exploitations étaient sélectionnées en fonction du programme d'inspection principal, le contrôle des résidus par exemple, ce qui aboutissait à l'exclusion de certaines catégories d'exploitation.

Les lacunes les plus fréquentes détectées dans des exploitations en fonctionnement normal concernaient des systèmes de ventilation inadaptés, la surpopulation, des animaux sales ou un revêtement de sol de mauvaise qualité.

4.2.2. Contrôles ciblés

La législation communautaire n'exige pas des contrôles du bien-être des animaux fondés sur une évaluation des risques. L'expérience acquise dans plusieurs EM indique que les inspections ciblées détectaient proportionnellement plus de lacunes et se traduisaient par une meilleure utilisation des ressources. Les ACC de plusieurs EM avaient recommandé aux services locaux de sélectionner les exploitations sur la base des résultats d'inspections antérieures ou sur la base des risques liés à certaines méthodes

d'élevage ou à la taille de l'exploitation. Les plaintes émanant de la population ou les informations reçues d'autres services officiels concernaient généralement des exploitations où la gestion était totalement défectueuse.

Définition de certaines exigences relatives aux porcs

L'absence de définitions claires d'un éclairage adéquat, du revêtement du sol et de l'amélioration de l'environnement dans la législation communautaire s'est souvent traduite par une grande variété de normes. Les orientations écrites fournies par les ACC sur ces critères reprenaient fréquemment les textes juridiques.

Les exigences plus spécifiques définies dans les dernières modifications de la directive 91/630/CEE du Conseil¹ clarifient plusieurs de ces aspects. Cependant, il subsiste des domaines où une interprétation de l'AC sera nécessaire, par exemple les matériaux destinés à améliorer l'environnement, l'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment. Les rapports du comité scientifique vétérinaire, section Protection des animaux, concernant par exemple le bien-être des porcs dans les élevages intensifs, fournissent des informations utiles sur ces thèmes² qui pourraient servir de base aux AC pour la mise en oeuvre de la législation.

4.2.3. Définition de certaines exigences relatives aux veaux

La directive 91/629/CEE (telle que modifiée) ne définit pas les aliments contenant des fibres digestibles et l'alimentation contenant des fibres jugée appropriée pour les veaux est très variable. Cet aspect doit être réexaminé par les États membres et les services de la Commission lors de la révision de la directive 91/629/CEE du Conseil.

4.2.4. Définition de certaines exigences relatives aux poules pondeuses

Les difficultés relatives à la définition de certains critères étaient générales dans les élevages intensifs et sont déjà mentionnées pour les porcs (systèmes de ventilation par exemple).

4.3. Surveillance

4.3.1. Inspection

L'insuffisance de la formation ou des orientations était l'unique grande cause des inspections non satisfaisantes. Parfois, les inspecteurs n'étaient pas suffisamment confiants dans l'évaluation des critères repris sur leurs listes de contrôle. Dans certains cas, l'inspecteur se fondait même sur la confirmation du respect des conditions par l'exploitant, sans vérifier la situation réelle. Les

¹ Directive 2001/88/CE du Conseil (JO L 316 du 1.12.2001, p. 1) et directive 2001/93/CE de la Commission (JO L 316 du 1.12.2001, p. 36).

² Report of the Scientific Veterinary Committee, Animal Welfare Section on the welfare of intensively kept pigs (1997), disponible à l'adresse: http://europa.eu.int/comm/food/fs/aw/aw_schaw_en.html

inspecteurs n'ont souvent pas pu abordé les aspects suivants concernant le bien-être des animaux dans les exploitations:

- les registres indiquant tout traitement médical apporté ainsi que le nombre d'animaux morts (point 5 de l'annexe de la directive 98/58/CE du Conseil);
- les soins appropriés aux animaux malades ou blessés (annexe et article 3 de la directive 98/58/CE du Conseil);
- la méthode de mise à mort des animaux malades ou blessés dans les grands élevages intensifs (directive 98/58/CE du Conseil et directive 93/119/CE du Conseil, Chapitre III - Abattage et mise à mort hors des abattoirs).

Ceci est dû au fait que les critères repris sur les listes de contrôle s'appuyaient sur les exigences de la directive concernant les porcs, les veaux ou les poules pondeuses, sans intégrer les exigences générales contenues dans la directive 98/58/CE ou la directive 93/119/CE du Conseil.

Des pratiques faisant l'objet de dérogations étaient acceptées comme la norme pour certains systèmes étant donné que, souvent, les inspecteurs ne demandaient pas de justifications pour la section partielle de la queue et des dents des porcs (chapitre II, point III, 4 de l'annexe de la directive 91/630/CEE). L'adéquation des dispositifs d'inspection des oiseaux dans les installations comportant plus de trois étages de cages n'était pas souvent contrôlée (point 9 de l'annexe de la directive 88/166/CEE du Conseil).

Plusieurs inspecteurs ont rencontré des difficultés concernant la norme applicable à l'hébergement des veaux. Elles découlent de la complexité des périodes de transition dans la législation communautaire. Les normes sont différentes pour les bâtiments construits avant 1994, les bâtiments construits entre 1994 et 1998 et ceux construits après 1998. Les mêmes normes ne seront pas applicables à l'ensemble des exploitations de l'UE abritant des veaux avant le 31 décembre 2006. Des normes harmonisées étaient déjà en vigueur en Finlande et Allemagne où ces périodes de transition n'ont pas été intégrées dans la législation nationale.

4.3.2. Enregistrement des résultats

Le détail des inspections antérieures et des actions ultérieures était systématiquement consigné dans quatre États membres sur sept. Toutefois,

- en Italie, très peu de rapports indiquaient que des lacunes avaient été décelées.
- En Grèce, aucun rapport écrit sur les inspections antérieures n'était disponible.
- Au Luxembourg, la majorité des rapports d'inspection consistait en une simple déclaration selon laquelle le bien-être des animaux était d'un bon niveau, adéquat ou médiocre.

Des listes de contrôle présentant un degré de précision variable étaient utilisées par les inspecteurs dans tous les EM visités. Dans plusieurs EM, ces listes se basaient sur les neuf catégories d'infractions mentionnées dans la décision 2000/50/CE de la Commission. Toutefois, les listes n'étaient pas toujours conçues de manière adéquate de façon à garantir que tous les critères étaient contrôlés et les infractions classées en catégorie.

4.3.3. *Mesures de suivi*

Dans plusieurs États membres visités, des procédures claires étaient établies pour les lacunes détectées et les mesures de suivi. La plupart des services vétérinaires considéraient que leur rôle consistait à remédier aux lacunes plutôt qu'à prendre des sanctions. La détection des déficiences courantes donnait généralement lieu à une recommandation. On observe toutefois des écarts considérables dans l'efficacité des services vétérinaires pour effectuer des visites complémentaires ou prendre des mesures d'application supplémentaires. Dans la quasi-totalité des États membres visités, on constate une grande tolérance en ce qui concerne la section partielle de la queue et des dents des porcelets et la surpopulation des cages dans les élevages de poules en batterie.

Lorsqu'il était utilisé et placé sous le contrôle d'un seul organisme, le système des amendes administratives a permis une application efficace des sanctions pour les déficiences les plus courantes. Dans les cas de négligence grave, les compétences existantes ont été utilisées, notamment en Allemagne, pour saisir les animaux ou interdire à l'exploitant de détenir des animaux. Dans certains EM, ces actions étaient rendues difficiles par les délais requis pour mener à bien les procédures légales.

5. RESUME DES RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS MEMBRES

Des recommandations ont été adressées à chaque autorité compétente visitée dans les différents rapports de mission. Les points suivants sont les sujets principaux qui ont fait l'objet de recommandations.

- 5.1. la transposition de la législation communautaire soit entièrement effectuée et dans les délais prévus;
- 5.2. l'échantillon "représentatif" des exploitations contrôlées contienne toutes les catégories d'exploitations dans lesquelles les espèces concernées sont détenues;
- 5.3. les inspecteurs reçoivent des instructions et une formation;
- 5.4. les dispositions juridiques applicables ne soient pas négligées, en particulier celles contenues dans les directives 93/119/CE et 98/58/CE du Conseil;
- 5.5. des procédures soient mises en place de façon à ce que les résultats soient consignés et, en particulier, que les infractions soient classées par catégorie conformément aux dispositions en matière de notification de la décision 2000/50/CE de la Commission;

- 5.6. des actions de suivi effectives soient entreprises, le cas échéant, et que les problèmes récurrents tels que les mutilations systématiques, l'absence d'amélioration du cadre de vie et la surpopulation soient moins tolérés.

6. ACTION PAR LA COMMISSION

Après étude du rapport général, les services compétents de la Commission envisagent les actions suivantes:

- 6.1. prendre des mesures complémentaires à l'encontre des États membres dans lesquels la législation communautaire n'a pas été transposée ou mise en oeuvre correctement, et considérer des mesures appropriées lorsque cela est justifié.
- 6.2. Dans le cadre de la révision en cours de la dite législation, considérer le bien fondé d'une inclusion dans cette législation:
 - 6.2.1. l'évaluation des risques comme fondement des programmes d'inspection;
 - 6.2.2. une exigence selon laquelle chaque État membre communique tous les deux ans à la Commission un plan d'action indiquant comment il entend remédier aux lacunes graves ou fréquentes constatées;
 - 6.2.3. une définition des "aliments contenant des fibres" pour les veaux;
- 6.3. Dans le cadre d'un programme de formation proposé sur la base de l'article 36 de la décision 90/424/CEE du Conseil (telle que modifiée)³, faciliter la formation en vue d'harmoniser l'approche par les inspections sur le bien-être animaux.

³ Décision du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire, JO L 224 du 18.8.1990, p. 19, modifiée par: 90/638/CEE; 91/133/CEE; 91/3763/CEE; 92/117/ CEE; 92/119/CEE; 92/337/CEE; 92/438/CEE; 93/439/CEE; 94/77/CE; 94/370/CE, 2001/12/CE, 2001/572/CE.

ANNEXE I DETAIL DES DIFFERENTES MISSIONS

Missions de l'OAV concernant le bien-être des animaux dans les exploitations		
État membre⁴	Dates de la mission	Numéro de référence du rapport
Finlande	11 - 15 juin 2001	DG (SANCO) 3312/2001 Final
Espagne	10 - 14 septembre 2001	DG (SANCO) 3344/2001 Final
Italie	22 - 26 octobre 2001	DG (SANCO) 3385/2001 Final
Irlande	8 - 12 octobre 2001	DG (SANCO) 3383/2001 Final
Luxembourg	5 - 9 novembre 2001	DG (SANCO) 3343/2001 Final
Allemagne	26 - 30 novembre 2001	DG (SANCO) 3382/2001 Final
Grèce	10 - 14 juin 2002	DG (SANCO) 8522/2002 Final

⁴ Des missions concernant le bien-être des porcins et des veaux ont été effectuées précédemment dans les autres EM: Pays-Bas DG (SANCO) 1235/1999, Portugal DG (SANCO) 1022/1999, R.-U. DG (SANCO) 1102/2000, Suède DG (SANCO) 1101/2000, Danemark DG (SANCO) 1098/2000, Autriche DG (SANCO) 1099/2000, Belgique DG (SANCO) 1103/2000, France DG (SANCO) 1263/2000. Des contrôles relatifs aux poules pondeuses ont été intégrés dans les missions effectuées dans les EM suivants: Belgique DG(SANCO)/1012/2000, Danemark DG(SANCO)/1063/99, Allemagne DG(SANCO)/1057/2000, Grèce DG(SANCO)/1133/2000, Espagne DG(SANCO)/1213/1999, France DG(SANCO)/1118/99, Irlande DG(SANCO)/1236/1999, Italie DG(SANCO)/1212/1999, Luxembourg DG(SANCO)/1013/2000, Pays-Bas DG(SANCO)/1060/99, Autriche DG(SANCO)/1009/2000, Portugal DG(SANCO)/1158/2000, Finlande DG(SANCO)/1160/2000, Suède DG(SANCO)/1135/2000 et R.-U. DG(SANCO)/1211/1999.

ANNEXE II VUE D'ENSEMBLE DES ACTIONS ENTREPRISES ET PREVUES PAR LES AUTORITES COMPETENTES

Pays Mission n°	Aperçu des recommandations	Action entreprise jusqu'à présent par l'ACC
Finlande 3312/2001	<ol style="list-style-type: none"> 1) Transposer certaines définitions en droit interne. 2) Fournir des informations et une formation complémentaires aux inspecteurs. 3) Améliorer le niveau d'inspection et de suivi en ce qui concerne les animaux malades et/ou blessés, l'euthanasie d'animaux, la ventilation, les documents relatifs aux traitements vétérinaires et à la mortalité. 4) Prendre des mesures pour garantir l'application effective des sanctions et en assurer le suivi au niveau central. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) L'ACC a indiqué que la législation avait été modifiée ou expliqué les mesures prises pour modifier la législation nationale. 2) Ces thèmes ont été intégrés dans la formation du personnel au niveau municipal et provincial en 2001 et 2002. 3) En plus de la formation, les vétérinaires provinciaux ont reçu des instructions pour s'attaquer à ces problèmes. 4) L'ACC lancera des contrôles sur place des autres échelons des AC à la fin de 2002.
Espagne 3344/2001	<ol style="list-style-type: none"> 1) La législation espagnole devrait permettre d'imposer des sanctions pour les infractions en matière de protection des animaux, en particulier en Castille-La Manche, mais aussi dans chaque région d'Espagne. 2) Les inspections effectuées chaque année devraient couvrir un échantillon représentatif des différents systèmes d'élevage. 3) Fournir des informations et une formation complémentaires aux inspecteurs. 4) Améliorer les mesures correctives et de suivi. 5) Résoudre les difficultés rapportées en ce qui concerne l'abattage des animaux malades ou blessés dans les exploitations. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) La possibilité d'une loi sur le bien-être des animaux, incluant des dispositions relatives aux sanctions, qui serait applicable à l'ensemble de l'Espagne est à l'étude. Cette loi compléterait la législation relative aux sanctions qui existe déjà dans certaines régions, mais revêtirait une importance capitale dans d'autres régions où la législation est peu développée dans ce domaine. 2) En octobre 2002, l'ACC a organisé une réunion avec les régions au cours de laquelle un projet de lignes directrices a été discuté. 3) Une formation a été dispensée et un perfectionnement est prévu. 4) & 5) Bien qu'il ait été indiqué que ces questions seraient abordées lors d'une réunion avec les AC régionales, aucun plan d'action n'a été reçu pour la mise en oeuvre de la recommandation.

<p>Italie 3385/2001</p>	<p>1) Approfondir et harmoniser le déroulement des inspections, afin que toutes les dispositions soient vérifiées, que les résultats soient correctement documentés et que des mesures correctives appropriées et des mesures de suivi soient prises (y compris les sanctions).</p> <p>2) Fournir des informations et une formation complémentaires aux inspecteurs.</p>	<p>1) Des directives nationales homogènes ont été établies et feront en sorte que toutes les dispositions soient contrôlées. L'ACC a également signalé la mise en place d'un système de notification des résultats des inspections.</p> <p>2) Dans sa réponse au projet de rapport, l'ACC s'est engagée à appliquer cette recommandation, mais aucun plan d'action n'a été reçu concernant sa mise en oeuvre.</p>
<p>Irlande 3383/2001</p>	<p>1) Prendre les mesures nécessaires pour que les délais des périodes transitoires prévus dans la législation communautaire concernant les veaux soient respectés.</p> <p>2) La sélection des exploitations devrait fournir un échantillon représentatif des différents systèmes d'élevage.</p> <p>3) Prendre les mesures nécessaires pour que le régime d'éclairage des porcs prévu dans la législation communautaire soit respecté.</p> <p>4) Fournir des informations et une formation complémentaires aux inspecteurs.</p>	<p>1) Législation nationale adoptée de sorte que toutes les installations destinées aux veaux seront conformes pour décembre 2003.</p> <p>2) L'ACC jugeait le système de sélection effectivement conforme. La méthodologie a toutefois été adaptée de manière à intégrer des recommandations supplémentaires concernant a) le type et b) la taille de l'exploitation. De plus, le processus de sélection a été modifié afin d'y incorporer le concept de sélection centralisée par l'ACC d'un certain nombre d'exploitations à inspecter.</p> <p>3) L'erreur dans la transposition a été corrigée et des instructions mises à jour ont été données pour vérifier la conformité.</p> <p>4) Des lignes directrices en rapport avec les points soulevés ont été définies. De plus, une formation complémentaire du personnel a eu lieu et les thèmes spécifiques découlant de la mission sont traités en collaboration avec l'organisme consultatif agricole national et des représentants du secteur agricole.</p>
<p>Luxembourg</p>	<p>Faire en sorte que des mesures soient prises pour remédier aux lacunes constatées au cours de la mission.</p>	<p>L'ACC s'est engagée à appliquer les recommandations. En particulier, l'amélioration du cadre de vie et les mutilations des porcs ont été prises en compte en faisant participer les organisations du secteur de l'élevage porcin à l'information de leurs membres. Les inspecteurs ont reçu pour instructions d'être plus attentifs aux registres médicaux et de troupeau lors des inspections.</p>

<p>Allemagne 3382/2001</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Fournir le calendrier pour la transposition des exigences de la directive 91/630/CEE (telle que modifiée). 2) Évaluer les mesures actuellement en place dans les 13 Länder, qui n'ont pas été visités lors de cette mission, pour mettre en œuvre les directives 88/166/CEE et 91/630/CEE du Conseil. 3) La sélection des exploitations doit garantir qu'un nombre approprié d'exploitations représentatives des différents systèmes d'élevage est contrôlé. 4) Les registres des traitements médicaux et de mortalité ainsi que l'abattage des animaux malades ou blessés doivent être inclus dans les contrôles de la protection des animaux dans les exploitations. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) La loi fédérale applicable n'entrera pas en vigueur avant le 20.12.2002 et au plus tard le 07.03.2003 2) L'ACC a déclaré que tous les Länder ont publié des instructions exigeant que les autorités responsables au niveau local fassent appliquer la loi et que, du point de vue de l'application, aucune "brèche dans le système" n'est perceptible. 3) & 4) Dans ses observations relatives au projet de rapport, l'ACC a indiqué avoir pris note de ces recommandations, mais aucun plan d'action n'a été reçu concernant leur mise en oeuvre.
<p>Grèce 8522/2002</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Transposer la directive 99/74/CE du Conseil dans la législation grecque. 2) Veiller à ce que le niveau des sanctions applicables aux déficiences courantes soit proportionnel aux infractions. 3) Veiller à la mise en place de ressources adéquates à tous les niveaux permettant d'inspecter chaque année un échantillon statistiquement représentatif d'exploitations. 4) Continuer de veiller à ce que l'inspection du bien-être des animaux dans les exploitations fasse partie de la formation des vétérinaires officiels. 5) Veiller à respecter les exigences en matière de rapport de la décision 2000/50/CE de la Commission. 	<p>Dans ses observations relatives au projet de rapport, l'ACC a proposé plusieurs actions concernant les points soulevés:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La législation transposant la directive 99/74/CE du Conseil sera publiée au cours du premier semestre 2003. 2) Des modifications de la législation sont proposées afin de garantir un niveau de sanctions proportionnel aux infractions. 3) L'ACC a invité les administrations des préfectures à leur transmettre des propositions sur la manière dont elles entendent appliquer cette recommandation. 4) La formation des vétérinaires se poursuivra dans ce domaine au travers de cours prévus en octobre et novembre 2002. 5) La décision 2000/50/CE de la Commission a été introduite dans la législation nationale et les spécifications ont été incluses dans les listes de contrôle standards utilisées pour les inspections. Aucune information complémentaire n'a été reçue sur la mise en oeuvre effective des points 1 à 4 ci-dessus.